

L'acte fondateur d'une association est la signature d'un contrat par au moins deux personnes qui les engage les unes par rapport aux autres. Ce contrat est appelé statuts de l'association. Le contrat est établi librement sauf restriction prévue par la loi ou fixée par les statuts eux-mêmes.

*Version du 28 août 2020*

# STATUTS DU CEP POITIERS AQUATIQUE



2 ..... I/ CONSTITUTION.....

2 ..... ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE .....

2 ..... ARTICLE 2 – OBJET ET VALEURS.....

3 ..... ARTICLE 3 – AFFILIATION .....

4 ..... II/ RESSOURCES – ORGANISATION FINANCIÈRE.....

4 ..... ARTICLE 4 – RESSOURCES .....

4 ..... ARTICLE 5 – COTISATIONS .....

5 ..... III/ COMPOSITION.....

5 ..... ARTICLE 6 – MEMBRES .....

5 ..... ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE, RADIATIONS.....

6 ..... IV/ FONCTIONNEMENT.....

6 ..... ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....

6 ..... ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE .....

7 ..... ARTICLE 10 – COMITÉ DIRECTEUR.....

8 ..... ARTICLE 11 – LE BUREAU.....

9 ..... ARTICLE 12 – LES COMMISSIONS .....

9 ..... ARTICLE 13 – INDEMNITÉS .....

10 ..... V/ DISPOSITIONS DIVERSES.....

10 ..... ARTICLE 14 - RÉGLEMENT INTERIEUR.....

10 ..... ARTICLE 16 – FORMALITÉS DE DÉCLARATION .....

**Contenu**

**STATUTS  
CEP POTIERS  
AQUATIQUE**



E.2  
KF

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion. L'association s'interdit toute discrimination en permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

LE CEP POITIERS AQUATIQUE s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

À tout moment, si une raison exceptionnelle devait le justifier, les moyens d'actions peuvent être momentanément ou définitivement annulés sans recours possible des adhérents.

Certaines activités et manifestations gérées par l'association sont accessibles sous réserve d'une contribution financière fixée par le conseil d'administration du CEP POITIERS AQUATIQUE.

sur les réseaux sociaux et par voie de presse écrite et/ou audiovisuelle.

- La publication de bulletins d'information et documents écrits et/ou numériques, la communication
  - L'attribution de récompenses ;
  - sports ;
  - formation des cadres administratifs et techniques en coordination avec la FFN et le ministère des
  - L'organisation de conférences, cours, stages, de centres de perfectionnements sportifs et la
  - L'organisation de galas et de manifestations de promotion ;
  - L'organisation de compétitions ;
  - La participation aux compétitions régies par la Fédération française de natation ;
  - La conduite de séances d'entraînement hebdomadaires pour ses membres ;
- Pour réaliser son objet, les moyens de l'association sont :

D'une façon complémentaire, l'association permet l'accès à tous de la pratique d'autres activités physiques et culturelles telles que : activités récréatives, d'éveil, de découvertes aquatiques, d'aqua-forme, de remise en forme et de loisirs aquatiques sur la ville de Poitiers et de son agglomération.

Le CEP POITIERS AQUATIQUE a pour objet principal l'accès de tous de la pratique des activités de la natation artistique et du water-polo, de la découverte à l'apprentissage jusqu'au très haut niveau. L'apprentissage, la pratique et le développement de la natation artistique et du water-polo sont réalisés conformément aux règles définies par la FFN (Fédération française de natation).

### ARTICLE 2 – OBJET ET VALEURS

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé au 13, avenue des Terrasses, 86000 POITIERS. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « CEP POITIERS AQUATIQUE ».

### ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE

## I/ CONSTITUTION

**STATUTS  
CEP POITIERS  
AQUATIQUE**



Le CEP POITIERS AQUATIQUE fait partie des associations accueillies par le « PSJ – CEP » (Patronage Saint-Joseph – Cercle d'éducation physique). Le nom « CEP » (Cercle d'éducation physique) appartient exclusivement au PATRO CEP. Le CEP POITIERS AQUATIQUE verse annuellement une cotisation au PATRO CEP dont le montant est fixé chaque année en réunion du Comité directeur du PATRO CEP, sous réserve d'acceptation par le Comité directeur du CEP POITIERS AQUATIQUE.

LE CEP POITIERS AQUATIQUE s'engage :

- à payer les cotisations desdites fédérations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués ;
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Le CEP POITIERS AQUATIQUE est affilié à la FFN (Fédération française de natation) et/ou aux fédérations sportives nationales régissant les sports proposés par l'association.

**ARTICLE 3 – AFFILIATION**

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

L'association œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.

L'association s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier contre le dopage et les autres règlements adoptés par chacune des fédérations ou leurs organes décentralisés auprès desquels elle est affiliée.

L'association s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraires à l'objet des présents statuts, en particulier lorsque celles-ci présentent un caractère confessionnel ou politique ou racial. Elle s'interdit aussi toute discrimination concernant ses adhérents et en particulier leur handicap.





## **II/ RESSOURCES – ORGANISATION FINANCIÈRE**

### **ARTICLE 4 – RESSOURCES**

Les ressources du CEP POTIERS AQUATIQUE se composent essentiellement :

- Des cotisations de ses membres ;
  - Des subventions versées par l'Etat et les collectivités territoriales et/ou locales et les divers fonds accordant des aides aux associations sportives ;
  - Des ressources publicitaires ;
  - Des ressources provenant de diverses personnes physiques ou morales, publiques ou privées, et destinées à encourager et récompenser les sportifs et la pratique des différents sports objets de l'association ;
  - Des recettes éventuelles réalisées à l'occasion d'organisation de manifestations sportives ou autres ;
  - Des redevances diverses prévues par le règlement intérieur concernant l'utilisation des installations ou du matériel ;
  - De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

### **ARTICLE 5 – COTISATIONS**

Le montant des cotisations pour chaque catégorie de membre est fixé annuellement par le Comité directeur du CEP POTIERS AQUATIQUE. Ce montant est ratifié et approuvé lors de l'assemblée générale annuelle.

La cotisation correspond à l'année sportive (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante). Elle est due avant le 31 octobre.

La restitution de la cotisation ne peut en aucun cas être réclamée par un membre cessant de faire partie de l'association par démission, par suspension temporaire ou par radiation.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission : tout membre peut à tout moment se retirer de l'association. Toute démission doit être signifiée par écrit ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est préalablement invité à fournir des explications par écrit et/ou devant le bureau.

**ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE, RADIATIONS**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par le Comité directeur et conservent le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle pour une période définie par le Comité directeur ;
- b) Membres bienfaiteurs : les personnes qui versent un don au profit de l'association ;
- c) Membres actifs ou adhérents : les personnes (ou l'un des représentants légaux pour les mineurs) qui versent la cotisation fixée annuellement par le Comité directeur pour accéder aux activités définies dans l'article 2 des présents statuts ;
- d) Membres consultatifs : les représentants des éducateurs sportifs salariés de l'association désignés par le Comité directeur, ainsi que tout invité, personne physique ou représentant d'organisme pouvant apporter son concours par ses compétences ;
- e) Membres bénévoles : les personnes assurant une fonction ou une mission au sein de l'association et qui ne sont pas membres actifs ou adhérents à l'une des activités proposées par l'association : ce peut être le cas d'officiels par exemple. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

**ARTICLE 6 – MEMBRES**

**III/ COMPOSITION**

L'association est ouverte à tous sans distinction, sous réserve de respect des présents statuts. Les pratiques de la natation artistique et du water-polo requièrent néanmoins l'obtention d'un brevet de natation délivré par un maître-nageur et/ou la validation de tests réalisés par les entraîneurs du CEP POITIERS AQUATIQUE. Les demandes d'admission sont agréées par le Comité directeur après versement de la cotisation annuelle et remise du dossier d'inscription complet.





## **IV/ FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Le collège électoral se compose de tous les membres actifs de plus de seize ans à jour de leur cotisation. Les membres de moins de seize ans à jour de leur cotisation peuvent se faire représenter par l'un de leur parent.

Elle se réunit une fois par an entre septembre et novembre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour établi par le Comité directeur figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale :

- approuve le rapport d'activité ;
- ratifie et approuve le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ;
- approuve les comptes annuels et vote le budget de l'exercice suivant ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés ;
- pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur ;
- se prononce sur la modification des statuts et/ou du règlement intérieur et de ses annexes.

Les décisions et délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. Leur validité requiert la présence d'au moins le vingtième des électeurs. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à un intervalle d'au moins six jours et au plus tard de deux mois. Elle délibère alors quel que soit le nombre d'électeurs présents et représentés. Le vote par procuration, dans la limite de deux procurations par électeur, est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas accepté.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire. Celui-ci peut être consulté par l'ensemble des membres de l'association sur simple demande. Il est également tenu une feuille de présence qui est émaillée par chaque membre présent ou représenté jusqu'à l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale par le Comité Directeur.

### **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur la demande du Comité Directeur ou de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

En cas de dissolution ou de modifications des statuts entre deux Assemblées générales, une Assemblée générale extraordinaire doit être spécialement convoquée à cet effet.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire. Celui-ci peut être consulté par l'ensemble des membres de l'association sur simple demande. Il est également tenu une feuille de présence qui est émaillée par chaque membre présent ou représenté et conservée jusqu'à l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire par le Comité directeur.

**ARTICLE 10 – COMITÉ DIRECTEUR**

L'association est dirigée par un Comité de six membres au moins, élus pour trois années par l'Assemblée générale au scrutin secret, à la majorité des bulletins exprimés. Les membres sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Chaque Assemblée générale permet de procéder à des élections complémentaires dans la limite des sièges vacants.

Les fonctions ne sont pas rémunérées. La composition du Comité directeur doit refléter autant que faire se peut celle de l'Assemblée générale. Il y a égalité d'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Pour être éligible au Comité directeur, les candidats doivent :

- être membre de l'association depuis plus de six mois. Cette durée peut toutefois être ramenée à un mois par décision du Comité directeur ;
- avoir atteint la majorité légale au plus tard le jour de l'élection ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être licencié à la FFN ou aux Fédérations sportives nationales ;
- ne pas être salarié de l'association.

À l'issue de l'Assemblée générale, le Comité directeur élu, propose un Président. Ce choix est immédiatement soumis pour approbation à l'Assemblée générale mandatée à cet effet. En cas de refus de l'Assemblée générale, le Comité directeur se réunit à nouveau puis soumet son candidat à l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Comité directeur assure l'administration générale du CEP POITIERS AQUATIQUE dans les limites de la loi et des règlements sur les associations. Il possède les pouvoirs les plus étendus pour lui permettre une administration et gestion de qualité des intérêts moraux, sportifs, matériels et financiers du CEP POITIERS AQUATIQUE.

Le Comité directeur se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.







Le Comité directeur ne peut délibérer que si le tiers de ses membres au moins est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant. Les décisions sont prises à main levée. Néanmoins, le scrutin secret peut être demandé par tout membre du Comité.

Le Comité directeur :

- délibère sur toutes les propositions présentées par le bureau ;
- arbitre les demandes d'admission et de radiation des membres ;
- détermine le montant des cotisations ;
- adopte le budget, contracte les emprunts éventuels ;
- décide des acquisitions, cessions, échanges, baux de terrains et de constructions, édification d'immeubles et réalisation de tous travaux utiles à la vie du club ;
- établit et modifie le règlement intérieur et les statuts et les présente à l'Assemblée générale ;
- donne si besoin délégation à tout membre du Comité directeur pour une opération déterminée ou pour représenter l'association ;
- nomme les représentants de l'association aux Comités directeurs départementaux et régionaux ;
- nomme les représentants de l'association au Comité directeur du PATRO CEP et plus généralement de toute instance en lien avec l'association.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

Salariés, bénévoles, stagiaires, peuvent être invités à participer aux réunions du Comité directeur en fonction de l'ordre du jour.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Si le Comité directeur est réduit à moins de six membres, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée et il est procédé à de nouvelles élections.

Le Comité directeur élit en son sein, à bulletin secret, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale le secrétaire et le trésorier. S'il le décide, il élit également :

- un ou des vice(s)-président(s) ;
- un secrétaire-adjoint ;
- un trésorier-adjoint.

## ARTICLE 11 - LE BUREAU

Le Bureau est composé au moins du Président, du Secrétaire, du Trésorier. Cette composition peut être complétée par le ou les vice(s)-président(s), du secrétaire-adjoint, du trésorier-adjoint, si le Comité directeur a fait le choix d'en élire.

Les membres du Bureau à l'exception du Président sont élus pour trois ans. La durée de leur mandat échoit à la date initialement prévue pour le renouvellement des membres du Comité directeur auquel ils appartiennent.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président. Le vice-président ou le secrétaire peuvent surseoir au Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Bureau ne peut prendre de décision que si la moitié de ses membres au moins est présente. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité. Le vote par procuration n'est pas admis.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité directeur et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### ARTICLE 13 – INDEMNITES

Le Président peut assister de droit à chacune des commissions.

Elles sont obligatoirement présidées par un membre du Comité directeur.

Elles agissent sous le contrôle du Bureau et ne peuvent en aucun cas engager l'association elle-même.

Elles sont créées chaque année pour des tâches spécialisées, pour diverses activités administratives, à l'occasion des fêtes et manifestations, etc.

### ARTICLE 12 – LES COMMISSIONS

- est chargé de l'expédition des affaires courantes ;
- étudie les dossiers qui sont soumis au Comité directeur en liaison avec les diverses Commissions ;
- désigne les responsables des Commissions, leurs membres et leurs attributions.

Le Bureau :



## V/ DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 14 - RÉGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Comité directeur. Il est approuvé par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il précise également les modalités d'application des présents statuts et les moyens d'action pour atteindre les objectifs du CEP POITIERS AQUATIQUE.

### ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Si aucune association ne se porte candidate pour poursuivre l'activité départementale du CEP POITIERS AQUATIQUE, l'actif de l'association tant matériel qu'immatériel revient au PATRO CEP.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### ARTICLE 16 - FORMALITÉS DE DÉCLARATION

Le Président doit effectuer à la Préfecture les démarches prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Doivent être transmis notamment les textes et déclarations suivantes :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert de siège social ;
- les changements survenus au sein du Bureau et du Comité directeur.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiquées à la Direction départementale de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale ordinaire qui s'est tenue, dans les locaux du PATRO CEP, siège du CEP POITIERS AQUATIQUE, le 24 août 2020. Ils se substituent aux statuts précédents établis lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2019.

Fait à POITIERS, le 24 août 2020,

Le Secrétaire du CEP POITIERS AQUATIQUE,

Le Président du CEP POITIERS AQUATIQUE,

Karine FAURY



Eric ZÉARO